

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : le 20 septembre 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de présents : 20
Nombre de votants : 25

N° DEL-2023-4-06

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Nature de l'acte :
Domaine et Patrimoine –
Autres actes de gestion du
domaine privé

OBJET :
Fixation amiable de
l'indemnité d'éviction des
agriculteurs titulaires de
baux ruraux résiliés

Pour ampliation
Pour le Maire
et par délégation

Présents : Mme BENIER, Maire

M. LABRANCHE, Mme JONES, Mme GIOVANNONE-EDWARDS, M. REGARD-TOURNIER, Mme LEON, M. LAVOUE, M. CARRY, Adjoints ;

M. DESSAGNE, M. ROMAND-MONNIER, Mme BECHTIGER, Mme PIETRZYK, Mme LESQUERRE, Mme DOUAI, Mme DUBURCQ, Mme LAROUX, M. THOMAS, M. DE MARTEL, Mme VELASQUEZ, M. WATELET, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. GUIOTON, Conseiller Municipal délégué, a donné pouvoir à M. LABRANCHE.

M. BURLET, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à Mme JONES.

M. JOURDA, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à M. REGARD-TOURNIER.

Mme DUMOLLARD, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à Mme BENIER.

Mme BONIFACIO, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à M. LAVOUE.

Absents :

M. DE VARREUX, Conseiller Municipal.

M. MILLET, Conseiller Municipal.

Mme BEN YOUSSEF-TAKATART, Conseillère Municipale.

M. ORSET, Conseiller Municipal.

Secrétaire de séance :

Mme BECHTIGER.

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
001-210104196-20230926-DEL-2023-4-06-DE
Date de télétransmission : 27/09/2023
Date de réception préfecture : 27/09/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.411-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la plaine sportive et culturelle du Creux de la commune de Thoiry ;

Vu les courriers résiliant les baux des parcelles AY 16, AY 17, AY 18, AY 19, AY 21 et AY 65 en date du 23 décembre 2022 en contrepartie de l'engagement par la collectivité de modifier dans les trois ans la destination des terrains ;

CONSIDERANT le projet porté par la commune d'aménagement de la Plaine sportive et culturelle du Creux ainsi que la création d'une nouvelle salle des fêtes communale ;

CONSIDERANT que l'agriculteur titulaire d'un bail rural résilié doit être indemnisé du préjudice qu'il subit comme il le serait en cas d'expropriation, qu'il ne peut être contraint de quitter les lieux avant l'expiration de l'année culturale en cours lors du paiement de l'indemnité qui peut lui être due, ou d'une indemnité prévisionnelle fixée, à défaut d'accord entre les parties, par le président du tribunal paritaire statuant en référé ;

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée la procédure de Déclaration d'Utilité Publique lancée par la commune suite à la délibération n°DEL-2022-109 du 23 novembre 2022 pour le projet d'aménagement de plaine sportive et culturelle du Creux, en vue de l'expropriation des propriétaires réticents à une cession amiable.

Par un arrêté en date du 24 juillet 2023, Madame la Préfète de l'Ain a déclaré ledit projet d'utilité publique, ouvrant la voie au transfert de propriété des terrains concernés par le projet au bénéfice de la commune par voie d'expropriation sans pour autant clore la possibilité pour les intéressés de les céder amiablement.

La commune avait anticipé cette déclaration d'utilité publique en résiliant, dès le 23 décembre 2023, l'ensemble des baux agricoles présents sur les parcelles qui lui appartenaient déjà à cette date et qui faisaient l'objet du projet d'aménagement de la Plaine sportive et culturelle du Creux et de la future salle des fêtes communale.

Il convient en conséquence, et préalablement à leur libération de ces terrains agricoles appartenant déjà à la commune, d'indemniser les agriculteurs concernés par ces projets et dont les terres sont récupérées pour leur réalisation. La commune a adressé différentes propositions aux deux exploitants titulaires de baux afin de convenir à l'amiable du montant de cette indemnité d'éviction qui, à défaut d'accord, est fixé par le juge civil. Seuls les deux fermiers en titre du GAEC CARRICHON, Monsieur Alain CARRICHON et Monsieur Didier CARRICHON, ont consenti aux propositions faites par la commune. Il a ainsi été convenu de verser au GAEC CARRICHON, pour l'ensemble des parcelles concernées par la résiliation, la somme de 2,87€ par mètre carré, soit la somme totale de 119 498,19 euros.

Il est précisé que le versement de cette indemnité sera, d'un commun accord, versé pour partie en 2023 et pour partie en 2024 selon la répartition suivante :

	Parcelle concernée	Superficie	Montant correspondant (2,87€/m ²)	Montant total
2023	AY 17	6 330 m ²	18 167,10 €	55 399,61 €
	AY 18	4 760 m ² env. (partie exploitée)	13 661,20 €	
	AY 19	2 473 m ²	7 097,51 €	
	AY 21 (partie basse)	5 740 m ²	16 473,80 €	
2024	AY 21 (partie haute)	11 307 m ²	32 451,09 €	64 098,58 €
	AY 29	8 752 m ²	25 118,24 €	
	AY 65	2 275 m ²	6 529,25 €	
TOTAL		41 637 m²	119 498,19 €	119 498,19 €

Ces sommes seront versées par virement bancaire directement sur le compte du GAEC CARRICHON.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR ENTENDU SA PRESIDENTE,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE,

AUTORISE Madame le Maire à indemniser le GAEC CARRICHON pour la résiliation des baux dont il est titulaire dans la zone du Creux pour un montant de 2,87€ par mètre carré de surface exploitée, soit un montant total de 119 498,19 euros.

ACCEPTTE le versement de cette somme pour partie en 2023 et pour partie en 2024 comme mentionné au tableau ci-avant, par virement bancaire sur le compte du GAEC CARRICHON.

FAIT A THOIRY,
LE 26 SEPTEMBRE 2023

LE MAIRE,
Muriel BÉNIER



Certifiée exécutoire le 27/09/2023
Après dépôt en préfecture de Bourg-En-Bresse
Et publication ou notification le 27/09/2023